RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

3B INVEST
Société à responsabilité limitée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 560 Chemin du Puy Bernat
19360 COSNAC
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jalal BOUGRINI,
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted]**adame Aouatif SALI** à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de BORDEAUX (Gironde), le 24 juin 2011, sans aucune modification depuis lors, ainsi qu'il le déclare.

La société KENZA B FINANCE,
société à responsabilité limitée au capital de 250 000 euros,
dont le siège social est situé [redacted]
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BRIVE sous le numéro 904 388 352,
représentée par **Monsieur Jalal BOUGRINI**, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société peut, à toute époque, ne comporter qu'un seul associé. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, la gestion en commun des valeurs mobilières, parts d'intérêts, droits mobiliers,

La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale,

La participation à l'administration des sociétés contrôlées, directement ou indirectement, dans le cadre de ces prises de participation,

La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale, et plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,

Toute prestation de conseil, de suivi ou d'assistance dans le domaine de la gestion, l'organisation, la communication, le marketing, les finances, les relations humaines, l'informatique, le développement commercial.

L'achat, la vente ainsi que tous services afférents à ces prestations.
La négociation de tout contrat d'importance au profit des sociétés du groupe avec possibilité de refacturation,

La réalisation de toutes opérations financières pour la gestion de son patrimoine et de ses liquidités, tel que souscription de contrats de capitalisation, placements, investissements, gestion sous mandat ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à en favoriser la réalisation ou le développement.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

3B INVEST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le numéro d'identification et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que le lieu de son siège social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

560 Chemin du Puy Bernat - 19360 COSNAC.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il peut également être décidé, sur le territoire français, par la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué exclusivement d'apports en numéraire.

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par **Monsieur Jalal BOUGRINI**, la somme de
  DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS **2 850 €**

- par **la société KENZA B FINANCE**, la somme de
  CENT CINQUANTE EUROS **150 €**

Soit au total la somme de
TROIS MILLE EUROS (**3 000 €**),
correspondant à **TROIS CENTS** (**300**) parts sociales de **DIX EUROS** (**10 €**) chacune,
souscrites en totalité et intégralement libérées.

Paraphe JB Paraphe AB

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

Cette somme a été déposée intégralement et préalablement à la signature des présentes, à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN (CEPAL)**, ainsi qu'en atteste le certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds.

Cette somme sera mise à la disposition de la Société après son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sur présentation au dépositaire du justificatif de cette immatriculation.

Origine des deniers apportés par Monsieur Jalal BOUGRINI

Monsieur Jalal BOUGRINI déclare que la somme de **2 850 euros** qu'il apporte provient de deniers qui lui sont propres, pour provenir de la donation de **Monsieur Youssef BOUGRINI** en date du **06 octobre 2026**.

Il déclare faire la présente souscription avec ces deniers propres pour lui tenir lieu d'emploi, conformément à l'article 1434 du Code civil. En conséquence, les **deux cent quatre-vingt-cinq (285) parts sociales** qui lui sont attribuées constituent des biens propres.

Madame **Aouatif SALI**, son épouse, intervenant aux présentes, reconnaît l'origine propre des fonds apportés et le caractère propre des parts sociales ainsi souscrites.

L'apport n'étant pas réalisé au moyen de biens communs, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à

TROIS MILLE EUROS (3 000 €)

Il est divisé en **300 parts sociales** de **10 euros** chacune, numérotées de **1** à **300** inclus, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à **Monsieur Jalal BOUGRINI**, à hauteur de **deux cent quatre-vingt-cinq parts sociales** en pleine propriété, numérotées de **1** à **285** inclus, ci	**285 parts**
à **la société KENZA B FINANCE**, à hauteur de **quinze parts sociales** en pleine propriété, numérotées de **286** à **300** inclus, ci	**15 parts**
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**300 parts**

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires à leur fonctionnement sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et l'associé intéressé. Cet accord est soumis, le cas échéant, à la procédure prévue à l'article 20 des présents statuts.

Conformément à l'article L. 223-21 du Code de commerce, le compte courant d'un gérant ou d'un associé personne physique ne peut jamais être débiteur.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en tout ou partie, par des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce compétent statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sans pouvoir porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives, à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

L'émission d'obligations est décidée par les associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions collectives ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale, qui désigne ses représentants dans le respect des articles L. 228-47 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire à la constitution sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant ; la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne concourent pas à la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. Elles sont annulées en cas de décès de leur titulaire ou de cessation par celui-ci de ses prestations.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit, sans formalité, le paiement d'un intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter, conformément à l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions ayant pour objet ou pour conséquence :
- l'extinction ou la modification de l'objet social ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- le changement de régime fiscal de la Société ;
- la transformation, la fusion, la scission ou la dissolution anticipée de la Société ;
- l'augmentation des engagements d'un associé,

pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir d'une autre répartition du droit de vote, sans pouvoir priver l'usufruitier du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette convention est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la Société est tenue de l'appliquer pour toute décision collective intervenant après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Sauf convention contraire des parties, les droits pécuniaires sont répartis de la manière suivante :
- les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice et sur le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves ; en cas de distribution de réserves, l'usufruitier exerce son droit de jouissance sur les sommes distribuées sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire, mais restent soumis à l'usufruit sous la forme d'un quasi-usufruit (article 587 du Code civil).
-

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.
Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.
Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. Si les modalités de détermination du prix sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné est tenu de les appliquer.

À la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce compétent statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification de ce prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce compétent. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé qui a proposé de céder ses parts à une personne non associée ne peut, en cas de refus d'agrément, se prévaloir de ces dispositions s'il n'est pas propriétaire de ses parts depuis deux ans au moins, sauf s'il les a reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens, pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de biens communs, s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si elle intervient postérieurement, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers ; l'époux associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

La décision des associés est notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts concernées. Les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, abstraction faite des parts de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés, dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La valeur des parts est déterminée au jour du décès, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui peut requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits des actes établissant ces qualités.

4 - Dissolution de communauté ou de pacte civil de solidarité du vivant de l'associé

En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui n'a pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers.

En cas de dissolution d'un pacte civil de solidarité, la liquidation des parts indivises s'effectue conformément aux articles 515-6 et 831 du Code civil ; l'attribution de parts au partenaire non associé est soumise au même agrément.

5 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données à bail au profit d'une personne physique, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de bail est constaté par acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par acte authentique, et comporte les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce. Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire doit être agréé dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers. Le défaut d'agrément interdit la location effective des parts.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans les statuts. Le gérant peut inscrire cette mention, sous réserve de ratification

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce ; il peut, dans les mêmes conditions, la supprimer en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

Le droit de vote appartient au bailleur pour les décisions portant modification des statuts ou changement de nationalité de la Société, et au locataire pour les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, le bailleur est considéré comme nu-propriétaire et le locataire comme usufruitier.

Les parts louées sont évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice lorsque le bailleur est une personne morale, conformément à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Les parts louées ne peuvent faire l'objet ni d'une sous-location ni d'un prêt.

6 - Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales est notifié à la Société et soumis au consentement des associés dans les conditions prévues pour les cessions à des tiers, conformément aux articles L. 223-14 et L. 223-15 du Code de commerce.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - DÉCÈS, INCAPACITÉ OU PROCÉDURE COLLECTIVE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est dissoute ni par le décès d'un associé, ni par l'ouverture à l'égard d'un associé d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni par le prononcé à son encontre d'une faillite personnelle, d'une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou d'une mesure de protection juridique.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

1 - Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution d'un associé personne morale, ou jugement prononçant sa liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- manquement grave et répété d'un associé aux obligations résultant des présents statuts, préalablement constaté par une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente jours ;
- exercice par un associé, directement ou par personne interposée, d'une activité concurrente de celle de la Société ou des sociétés qu'elle contrôle, sans autorisation préalable des associés statuant à la majorité ordinaire ;
- condamnation définitive d'un associé personne physique, ou du dirigeant d'un associé personne morale, à une peine de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer, ou à une peine pour un crime ou pour un délit portant atteinte à la probité.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

2 – Procédure

Le projet d'exclusion est notifié à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date prévue pour statuer. Cette notification indique le motif de l'exclusion envisagée et la date de la décision, afin de permettre à l'associé de présenter ses observations, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote, et ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 – Effets

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits non pécuniaires attachés aux parts de l'associé exclu.

La totalité des parts de l'associé exclu doit être cédée, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision d'exclusion, soit aux autres associés, soit à un ou plusieurs tiers désignés par la décision d'exclusion. Lorsque le ou les cessionnaires sont des tiers, la décision qui les désigne doit être adoptée à la majorité prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce et vaut agrément. À défaut, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation, dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le prix des parts est fixé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 – GÉRANCE

1 - Nomination et rémunération

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et la décision est prise à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

2 – Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut déplacer le siège social sur le territoire français et mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces décisions par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

3 - Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge d'en informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf dispense accordée par décision collective ordinaire.

Le décès ou la cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant nommé dans les statuts, la mention de son nom peut être supprimée des statuts par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 – Responsabilité

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts et des fautes commises dans leur gestion. Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice, les seuils fixés par décret en application de l'article L. 223-35 du Code de commerce, ou lorsqu'elle y est tenue en application de l'article L. 821-43 du même code, en sa qualité de société contrôlant une ou plusieurs sociétés.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Elle est également de droit lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la nomination n'est pas obligatoire en application des seuils légaux, la durée du mandat peut être limitée à trois exercices, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou, au choix de la gérance, par consultation écrite, y compris par voie électronique. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, y compris sous forme électronique.

Ces modalités s'appliquent à toutes les décisions collectives, y compris l'approbation annuelle des comptes, dans les conditions prévues à l'article L. 223-27 du Code de commerce.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 – Assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. La convocation est faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

La convocation et la communication des documents peuvent être faites par voie électronique à l'égard des associés qui y ont préalablement consenti, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Tout associé peut demander, dans les mêmes conditions, le retour à un envoi postal.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée dans les conditions prévues par la loi ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou des projets de résolution, dans les conditions et délais fixés par les dispositions réglementaires.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations mentionnées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par décret en Conseil d'État, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé personne morale est représenté par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée par lui.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance, contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires. Le procès-verbal établi sous forme électronique est signé au moyen d'une signature électronique respectant au moins les exigences d'une signature électronique avancée.

3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

4 – Registre

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni la modification des statuts, ni l'agrément de cessions ou de mutations de parts sociales.

Les associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce compétent statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou de consentement à un projet de nantissement de parts ;
- par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, en cas de transfert du siège social.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent, dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant toute décision collective, les associés ont le droit d'obtenir communication des documents et informations prévus par la loi.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant intervient dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commence à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se termine le **31 décembre 2027**.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif et établit les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi que l'état des sûretés consenties par elle, sont mentionnés à la suite du bilan ou dans l'annexe.

La gérance établit un rapport de gestion dans les conditions prévues par la loi. La dispense prévue à l'article L. 232-1, IV du Code de commerce ne s'applique pas à la Société tant que son activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont adressés ou mis à la disposition des associés, et du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

Dans le mois qui suit leur approbation, la gérance dépose au greffe du tribunal de commerce les documents prévus par l'article L. 232-22 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice ou la perte de l'exercice résulte de la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour quelque cause que ce soit, la réserve légale descend au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle au nombre de parts qu'il détient.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes intervient dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent également décider d'affecter tout ou partie des sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 27 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes consulte les associés, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, et si le capital social est supérieur au seuil fixé par les dispositions réglementaires, la Société réduit son capital pour le ramener à un montant inférieur ou égal à ce seuil, dans un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

La décision des associés est publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 223-42 du Code de commerce.

ARTICLE 29 – NULLITÉS

Les causes et le régime de la nullité de la Société, des apports et des décisions sociales sont ceux fixés par les articles 1844-10 et suivants du Code civil, dans leur rédaction en vigueur.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en société d'une autre forme est décidée par les associés statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation est précédée des rapports prévus par la loi, notamment celui d'un commissaire aux comptes sur la situation de la Société et, le cas échéant, celui d'un ou plusieurs commissaires à la transformation.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par décision collective extraordinaire des associés, par décision judiciaire pour justes motifs, ou pour toute autre cause prévue par la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation » et le nom du ou des liquidateurs figurent sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution. Les associés nomment, à la majorité des parts sociales, un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, et déterminent leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

Après remboursement du nominal des parts, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution éventuellement décidée entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément à l'article 1844-5 du Code civil. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises aux tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions figurant ci-après (i) constituent des décisions de des associés (ii) pourront ne pas être reprises dans les statuts mis à jour sans qu'il soit nécessaire de se prononcer à cet effet

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Jalal BOUGRINI,
demeurant [redacted]
est nommé premier gérant de la Société, pour une durée illimitée.

Monsieur Jalal BOUGRINI déclare accepter ces fonctions et qu'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ne fait obstacle à leur exercice.

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Jalal BOUGRINI** de prendre, au nom et pour le compte de la Société en formation, les engagements suivants, conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce :
- la souscription de tout contrat d'assurance nécessaire ;
- l'ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de ces engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Jalal BOUGRINI** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder, auprès du guichet unique électronique des formalités des entreprises, à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, y compris la déclaration des bénéficiaires effectifs ;
- et, plus généralement, accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

FORME DE L'ACTE

Les soussignés ont choisi de signer le présent acte sur support électronique, au moyen de la plateforme DOCUSIGN, selon un procédé de signature électronique répondant aux exigences de l'article 1367 du Code civil et du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 dit « eIDAS ».

Les soussignés reconnaissent que ce procédé garantit l'identification de chaque signataire et l'intégrité de l'acte, et que l'acte ainsi signé constitue un écrit au sens des articles 1366 et 1367 du Code civil, ayant la même force probante qu'un acte revêtu d'une signature manuscrite. Ils renoncent à contester la recevabilité, la validité et la force probante de l'acte au seul motif qu'il a été signé électroniquement.



Docusign Envelope ID: 42A2BF0F-A5DD-8257-81A5-4F8F8D69C7AC

Les soussignés acceptent que l'acte soit conservé sous forme électronique par l'intermédiaire de cette plateforme et par la société d'avocats **ACCENSE CONSEILS**, dont le siège est à BRIVE (19), 52, avenue du Riant Portail du Midi, chargée de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes à leur demande ou, avec leur accord, à des tiers.

Monsieur Jalal BOUGRINI
en son nom personnel
« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

07 octobre 2026

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]

La société KENZA B FINANCE
représentée par **Monsieur Jalal BOUGRINI**,
gérant

07 octobre 2026

[redacted]

[redacted]

Aouatif BOUGRINI

07 octobre 2026

[redacted]